

**ARRÊTÉ**

Service : Proximité/Quotidienneté - 2016  
Références : F.L.  
N° 55-2016

**Objet :** CARREFOUR SURÉLEVÉ : RUE DU MARAIS – RUE GEORGES BRASSENS.

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de Sécurité Intérieure ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « signalisation de prescription » ;

**Considérant** que l'aménagement du carrefour de type plateau ralentisseur aux intersections de la rue du Marais et de la rue Georges Brassens, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation sur ce carrefour.

**arrête :**

- Article 1 :** Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers venant de la rue Georges Brassens devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la rue du Marais.
- Article 2 :** La signalisation conforme à ces dispositions se compose d'un panneau et du marquage horizontal matérialisant la bande STOP.
- Article 3 :** La circulation des véhicules, sera limitée à 30km/h à l'intersection, au droit du passage du plateau ralentisseur.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation.
- Article 5 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 6 :** L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 9 février 2016



Carole Grelaud  
Maire  
Conseillère départementale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 11/2 au 11/3/2016